

Statuts

ASSOCIATION TPÀ

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2025. Ils remplacent les statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2024.

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom : **Association tpà**, dénommée ci-après "l'association"¹.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

1. La sensibilisation du grand public aux concepts de charge mentale, domestique et émotionnelle et de manière générale aux inégalités de genre dans et liées à la sphère domestique.
2. De faire entendre la voix des personnes concernées.
3. De faire monter le niveau de conscience sur le fait que la répartition des tâches domestiques et de la charge mentale est genrée, que ce déséquilibre est systémique et un sujet de société de premier plan.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante :

54 chemin de la Peyrette,
31170 Tournefeuille.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

¹Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2024, il a été décidé de modifier la dénomination de l'association, anciennement *Vos Voix, Nos Voies*, en *Association tpà*.

Article 5 – Composition et admission

L'association est ouverte à toutes sans distinction. Sont membres les personnes physiques ayant acquitté le montant annuel des cotisations défini à l'article 6. Ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 – Cotisations

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire dans le règlement intérieur. Elles sont exigibles au plus tard le 15 février de l'année en cours.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Les actes ou propos injurieux ou discriminatoires ;
4. Le défaut de paiement des cotisations annuelles ;
5. Les manquements graves aux dispositions statutaires de l'association ou à son règlement intérieur, les agissements contraires aux intérêts de l'association.

En cas de défaut de paiement des cotisations annuelles, la qualité de membre est suspendue temporairement jusqu'à régularisation du paiement.

Les actes ou propos discriminatoires incluent, sans y être limités, les actes et propos sexistes, racistes, classistes, transphobes, homophobes, validistes et grossophobes.

La personne qui tiendra de tels actes ou propos, qui se rendra coupable de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ou agira contrairement aux intérêts de celle-ci, devra suivre la procédure de radiation mise en place par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Article 8 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, elle se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces associations, unions ou regroupements.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les dons reçus par l'association ;
3. Les ressources issues des éventuelles activités économiques de l'association ;
4. Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, y compris les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et les produits de manifestations organisées pour la récolte de fonds.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou la président·e, ou une personne désignée par lui ou elle, anime l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres et le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es. En cas d'absence, la représentation par un pouvoir nominatif et écrit à un·e autre membre de l'assemblée est possible ; nul·le ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à toutes les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un·e des membres inscrit·es, le ou la président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans les présents statuts et uniquement pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur les immeubles. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es.

Article 12 – Gouvernance

L'association est dirigée par un·e président·e membre de l'association.

Article 13 – Fonctionnement

Les décisions importantes concernant la vie de l'association (modifications des statuts, approbation des budgets, orientations stratégiques) sont prises collectivement par les membres réunis en assemblée générale.

Article 14 – Rôle et devoirs du ou de la président·e

Le ou la président·e est le ou la représentant·e légal·e de l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il·elle est responsable :

1. De l'exécution des décisions prises en assemblée générale ;
2. De la bonne gestion administrative et financière de l'association ;
3. De la convocation et de l'animation des réunions.

Le ou la président·e peut déléguer ponctuellement certaines de ses tâches à un·e ou plusieurs membres de l'association, avec leur accord.

En cas de démission ou d'empêchement temporaire ou définitif, le ou la président·e désigne un·e membre de l'association pour son remplacement. Si le ou la président·e n'est pas en mesure de désigner un·e remplaçant·e, il ou elle est remplacé·e par le ou la deuxième signataire des statuts.

Le ou la président·e peut être radié·e de l'association au même titre et selon les mêmes modalités que n'importe quel·le membre, selon les termes de l'article 7.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de destitution, le ou la président·e est remplacé·e par la personne désignée par lui ou elle-même ou par les statuts jusqu'à la prochaine assemblée générale, lors de laquelle se tiendra, après épuisement de l'ordre du jour, une élection du nouveau ou de la nouvelle président·e.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celle du ou de la président·e, sont gratuites et bénévoles.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·es à l'assemblée générale extraordinaire, un·e ou plusieurs liquidateur·ices sont nommé·es par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi et au règlement intérieur de l'association.

Article 18 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont approuvés chaque année par l'assemblée générale ordinaire et tenus à la disposition des membres de l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités quelle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses éventuels établissements par les représentant·es de ces autorités compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

Article 19 – Formalités

Le ou la président·e, ou une personne désignée par elle ou lui, est chargé·e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait a Tournefeuille, le 17/11/2025.

Marie Vialaret, présidente :



Elodie Varin, membre :

